

Bordeaux, le 28/10/2014

N/Réf.: CODEP-BDX-2014-046453

APAVE Sudeurope SAS ZI n° 3 – 74 avenue Maryse Bastié 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Objet: Inspection n° INSNP-BDX-2014-0565 de l'organisme APAVE SUD EUROPE

Visite de contrôle approfondi en agence

Réf: Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Décision n° CODEP-DEU-2014-035368 du 30 juillet 2014 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé des contrôles en radioprotection mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique (OARP0070)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant la surveillance des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, une inspection a eu lieu le 21 octobre 2014 au sein de l'agence d'Angoulême de l'APAVE Sudeurope.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation et le respect des procédures mises en place par l'organisme.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires et les procédures internes examinées sont respectées.

Néanmoins, l'inspection a mis en évidence des écarts concernant :

- le libellé à utiliser dans les documents rédigés à des fins commerciales lorsqu'ils font référence à l'agrément ;
- la communication à l'ASN du programme prévisionnel de contrôle ;
- la catégorie d'exposition du contrôleur en radioprotection.

A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

A.1. Libellé à utiliser dans les documents rédigés à des fins commerciales lorsqu'ils font référence à l'agrément

Article 13 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN - Dans les rapports de contrôle prévus à l'article R. 1333-96 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-35 du code du travail, le libellé suivant doit être utilisé : « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique — portée détaillée de l'agrément disponible sur demande ».

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, le même libellé doit être utilisé.

Les inspecteurs ont relevé que les documents commerciaux faisant référence à l'agrément ne comportaient pas le libellé prévu par l'article 13 de la décision n° 2010-DC-0191.

<u>Demande A1</u>: L'ASN vous demande d'intégrer dans vos documents commerciaux le libellé prévu par la décision précitée.

A.2. Communication à l'ASN du programme de contrôle

Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

Les inspecteurs ont relevé que les lieux et dates d'intervention étaient rarement renseignés dans l'outil informatique OISO.

<u>Demande A2</u>: L'ASN vous demande de fournir le programme de vos contrôles de radioprotection en renseignant de manière systématique les lieux et dates d'intervention dans l'outil informatisé OISO.

B. Demandes d'information

Néant.

C. Observations

C.1. Catégorie d'exposition du contrôleur en radioprotection

Article R. 4451-11 du code du travail — Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R. 4451-44 du code du travail — En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.

Article R. 4451-46 du code du travail — Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôleur de l'agence était classé en catégorie A d'exposition alors que son analyse de poste montre que la dose maximale susceptible d'être reçue annuellement est inférieure à 6 mSv par an. Un classement en catégorie B d'exposition est donc à envisager.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU

	2	
-	J	-